
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

A R R Ê T E D2 B1 2004 - 311

Portant autorisation temporaire d'exploiter une carrière de grès rouge sur la commune d'Azerat au lieu-dit "Côte rouge"

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8/10/03 autorisant la demande ;

VU la demande en date du 23 juin 2004 présentée par la société anonyme Chambon, représentée par Philippe Chambon, Président Directeur Général, en vue d'être autorisée temporairement à exploiter d'une carrière de pierres ornementales, grès rouge, sur le territoire de la commune d'Azerat au lieu-dit "Côte rouge" ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières du 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que le contenu de la demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitation est appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société anonyme Chambon (S.A. Chambon) , dont le siège social est à Paulhaguet (43230), est autorisée temporairement à exploiter d'une carrière de pierres ornementales, grès rouge, sur le territoire de la commune d'Azerat au lieu-dit "Côte rouge" dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	1 500 t/an 21 826 m ²	A

A : Autorisation

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les 13 parcelles cadastrées section ZH numérotées 08, 09, 10, 11, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 pour partie de la commune d'Azerat représentant une surface de 21 826 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

.../...

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Le bornage en limite nord pourra être matérialisé par une clôture évoluant avec l'avancement de la carrière. De ce fait les propriétaires garderont la jouissance des terrains non encore exploités.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage – merlon, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas et au minimum: DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES ... etc.

3-4 Accès

L'accès à la voirie publique (Route départementale 16) sera réalisé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le permissionnaire prendra contact avec les services territorialement compétents de la Direction Départementale de l'Equipeement et de la mairie concernée.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en détaillant les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 1 500 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Cette exploitation n'aura pas besoin d'une autorisation de déboisement.

5-3 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

L'exploitation est conduite selon le mode d'extraction communément appelée en dent creuse depuis le sommet du massif par deux fronts de taille limités à 15 mètres de hauteur chacun.

L'exploitation se fera à partir d'une ouverture sur la parcelle 115 au niveau du nez rocheux existant (cote NGF 421 m). Le front progressera au fur et à mesure en direction du Sud-Est. Une piste sera aménagée sur la bordure Nord des parcelles 114 et 115 afin de permettre l'accès à l'excavation depuis le chemin rural.

Sur un premier niveau, l'exploitation de la carrière sera conduite sur un front de taille de 15 mètres (cote 437 à 422 NGF) de hauteur totale. A la suite, un front inférieur sera ouvert (cote 422 à 414 m). En dessous de cette cote, l'exploitation sera limitée à une hauteur ne dépassant pas le niveau de l'aquifère situé à 412 m.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 12 ci-après.

5-6 – Explosifs

Il n'y a pas d'explosif prévu pour l'exploitation de cette carrière.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction en dent creuse conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Phasage

Etant donné la très courte période d'exploitation (1 an au plus), cette remise en état sera réalisée au final après extraction de la totalité des besoins en matériaux nécessaires.

Elle se déroulera en une seule phase succédant à la phase d'extraction et va consister à remblayer l'excavation créée et à niveler le terrain en vue d'obtenir une amélioration de la pente originelle.

Dans la perspective de la réhabilitation agricole en fin d'exploitation, cette remise en état concerne :

- l'excavation de carrière proprement dite,
- l'aire de triage des matériaux,
- l'aire de stockage des matériaux non utilisables,
- la pise interne de circulation.

Avant tout traitement des terrains, ceux-ci seront débarrassés de tous les matériaux impropres et dangereux (ferrailles éventuelles, etc...). Pour cette remise en état, il est fait appel aux techniques suivantes :

- l'excavation proprement dite de la carrière sera remblayée et nivelée à l'aide des matériaux non utilisables extraits (matériaux meubles grés-argileux). De manière à donner une pente homogène aux parcelles, le talutage concernera la totalité des terrains, particulièrement en partie basse
- si besoin est, une scarification du terrain sera faite. A la suite, un épandage de matériaux terreux sera effectué sur une épaisseur de 0,1 à 0,2 mètre
- un enherbage (herbe pour pâtures) est fait sur la totalité des terrains réhabilités.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitation étant progressive, la société Chambon mettra une clôture pour interdire l'accès au site et signalant le danger de l'excavation. Cette clôture sera déplacée à chaque avancée de l'exploitation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Un stock de produit absorbant sera mis à bord des engins circulant sur la carrière ainsi que sur la carrière afin de l'utiliser en cas de fuite ou de déversement accidentel de tout fluide.

Les produits ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être éliminés comme des déchets par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-2 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-3 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) ⁽¹⁾
. Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90 100) ⁽¹⁾
. MEST ⁽²⁾	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90 105) ⁽¹⁾
. DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) ⁽¹⁾
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) ⁽¹⁾
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et seront vérifiées par l'exploitant.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

La propagation des poussières sera empêchée par les barrières que constituent la topographie et la végétation. Les stocks de matériaux seront placés judicieusement afin de créer des écrans et des merlons plantés de arbres à hautes tiges seront plantés au fur et à mesure de l'exploitation afin de contenir la poussière sur le site.

ARTICLE 11 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 13 – RISQUES

13-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

13-2 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

13-3 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-4 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 14 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

14-1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

14-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Il n'y a pas de Stockage et distribution d'hydrocarbures sur cette carrière.

ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIERE

15-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 10 648 euros.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 (référence mars 2004, soit 499,6). Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

15-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

15-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

15-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Azerat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 –

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-loire,
- M. le maire de la commune d'Azerat chargé des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Brioude.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Chambon, président directeur général, de la société anonyme Chambon dont le siège social est à La Fridière 43230 Paulhaguet

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

LE PREFET 17/08/2004

Pour le préfet
Le Sous-Préfet

Signé : Éric CLUZEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION	2
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	2
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
3-1 – Affichage	3
3-2 Bornage.....	3
3-3 Clôture	3
3-4 Accès	3
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D’EXPLOITATION	3
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....	4
5-1 – Principe d’exploitation.....	4
5-2 – Déboisement – défrichage.....	4
5-3 Décapage – découverte	4
5-4 – Extraction.....	5
5-5 – Aménagement – entretien	5
5-6 – Explosifs	5
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT	5
6-1 – Principe	5
6-2 – Phasage	6
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE	6
7-1 – Accès sur la carrière.....	6
7-2 – Distances limites et zones de protection	6
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX	7
9-1 – Prévention des pollutions accidentelles	7
9-2 – Eaux domestiques	8
9-3 – Qualité des effluents rejetés	8
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES	8
ARTICLE 11 – BRUIT.....	9
ARTICLE 12 – DECHETS	10
ARTICLE 13 – RISQUES	10
13-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation	10
13-2 – Appareils à pression	10
13-3 – Incendie.....	10
13-4 – Protection individuelle.....	11
ARTICLE 14 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	11
14-1 Installations électriques.....	11
14-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures	11
ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIERE.....	11
15-1 – Montant de la garantie	11
15-2 – Justification de la garantie	12
15-3 – Appel à la garantie financière	12
15-4 – Levée de la garantie financière	12
ARTICLE 16 – MODIFICATION.....	13
ARTICLE 17 – INCIDENT – ACCIDENT	13
ARTICLE 18 – ARCHEOLOGIE	13
ARTICLE 19 – CONTROLES	13
ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES.....	13
ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE	14
ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	14
ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS.....	14
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	14
ARTICLE 25 – PUBLICITE – INFORMATION.....	14
ARTICLE 26 –	15

